

## SÉANCE DU COMITE SYNDICAL DU 15 DECEMBRE 2022

### **2022-99** CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE EN GAZ NATUREL SUR LA COMMUNE D'ISSE - AVENANTS

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi quinze décembre, le Comité du syndicat départemental d'énergie de Loire-Atlantique, dûment convoqué à cet effet par courriel du 09 décembre 2022, s'est réuni dans la salle du Comité au SYDELA à Orvault, sous la présidence de Raymond CHARBONNIER, Président en exercice.

Nombre de délégués titulaires en exercice : 24

Délégués présents : 21

Votants : 23

**Titulaires présents :**

Raymond CHARBONNIER, délégué du collège électoral de Sud Estuaire  
Frédéric DUNET, délégué du collège électoral de la Presqu'île de Guérande – Atlantique  
Patrick BERTIN, délégué du collège électoral de Grand Lieu  
Dominique DAVID, délégué du collège électoral de Châteaubriant-Derval  
Didier MEYER, délégué du collège électoral de Clisson, Sèvre et Maine Agglo  
Yves TAILLANDIER, délégué du collège électoral d'Estuaire et Sillon  
Philippe CAILLON, délégué du collège électoral de la Région de Blain  
Jean-Paul ALLANIC, délégué du collège électoral de la Région Nazairienne et de l'Estuaire  
Sébastien CHAMBAGNE, délégué du collège électoral de Clisson, Sèvre et Maine Agglo  
Dominique GEFFRAY, délégué du collège électoral de Châteaubriant-Derval  
Laurence GUILLEMIN, déléguée du collège électoral d'Erdre et Gesvres  
Philippe JOUNY, délégué du collège électoral de Pont-Château et Saint-Gildas-des-Bois  
Denis LAPADU-HARGUES, délégué du collège électoral de La Presqu'île de Guérande – Atlantique  
Gaëtan LÉAUTÉ, délégué du collège électoral de Pornic Agglo – Pays de Retz  
Sylvain LEFEUVRE, délégué du collège électoral d'Erdre et Gesvres  
Pascal PAILLARD, délégué du collège électoral de Sèvre et Loire  
Jean-Pierre POSSOZ, délégué du collège électoral de la Région de Nozay  
Henri RABERGEAU, délégué du collège électoral de Pays d'Ancenis  
Laurent ROBIN, délégué du collège électoral de de Sud Retz Atlantique

**Délégués titulaires absents :**

Jean-Pierre BELLEIL, délégué du collège électoral de Pays d'Ancenis (excusé)  
Joël BARAUD, délégué du collège électoral de Sèvre et Loire pouvoir à Didier MEYER  
Florian BOYERE, délégué du collège électoral de Pays de Redon (excusé)  
Denis DUGABELLE, délégué du collège électoral de Pornic Agglo – Pays de Retz pouvoir à Frédéric DUNET  
Régis MOESSARD, délégué du collège électoral de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (excusé)

**Délégués suppléants présents :**

Robin GOULAOUIC, délégué du collège électoral de Pays de Redon  
Nicolas MAHÉ, délégué du collège électoral de la Région Nazairienne et de l'Estuaire

**Secrétaire de séance :** Didier MEYER

Affichage le 16 décembre 2022

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SYDELA, et son article 4-1,

Vu la délibération n°2012-14 du Comité syndical en date du 22 mars 2012, relative au lancement d'une procédure de délégation de service public pour la desserte en gaz de la Commune d'Issé,

Vu la délibération n°2013-16 du Comité syndical en date du 2 avril 2013, relative à l'approbation du choix du délégataire et des termes du contrat de concession passé avec GRDF pour la desserte en gaz de la Commune d'Issé,

Vu la délibération n°2013-24 du Comité syndical en date du 31 octobre 2013, relative à la convention avec la société SARVAL OUEST SAS,

Vu le traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la Commune d'Issé, entre le SYDELA et la société GRDF, signé le 26 février 2014,

Vu la convention financière pour la desserte en gaz naturel de la Commune d'Issé, entre le SYDELA et la société SARVAL, signée le 26 février 2014,

Considérant que le SYDELA, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Distribution en Gaz (AODG) sur le territoire de ses collectivités adhérentes, est cocontractant d'un contrat de concession avec la société GRDF, depuis 2014.

Considérant que ledit contrat avait pour objet la construction et l'exploitation d'un réseau de gaz naturel destiné à assurer la desserte gazière de la Commune d'Issé, permettant notamment de desservir l'industrie de la société SARVAL OUEST.

Considérant que dans le cadre de la construction, la société SARVAL OUEST a souhaité participer financièrement au projet permettant à terme d'alimenter son usine en gaz fossile, par le biais du SYDELA, sous la forme d'une offre de concours, pour un montant total de 685 000 €.

Considérant qu'il était prévu au contrat de concession, à l'article 5 de l'annexe 6, que quatre ans après la mise en service de la concession, les parties se rapprocheraient pour examiner les modalités de révision des conditions financières de l'opération de raccordement.

Considérant qu'après réalisation d'une nouvelle étude de rentabilité, il a été constaté que l'opération de raccordement a été plus rentable que prévu au départ et qu'il est proposé de réviser les clauses du contrat de concession comme suit :

- Remboursement par GRDF au bénéfice du SYDELA, d'un trop-perçu de la contribution financière, fixé à 356 610 €,
- Modification du coefficient multiplicateur appliqué au tarif d'acheminement, actuellement de 1.44, à 1.0598,

Considérant qu'il est proposé que le SYDELA réalise également les ajustements suivants à la convention de financement avec la société SARVAL :

- Remboursement par le SYDELA au bénéfice de la société SARVAL, d'un trop-perçu de la contribution financière, fixé à 356 610 €,
- Facturation de frais de gestion de dossier du fait de l'instruction du dossier par les services du SYDELA, à la société SARVAL, conformément aux règles financières en vigueur, estimé à 32 094 €.

Considérant que les parties souhaitent insérer une clause de revoyure audit contrat de concession afin de réviser une nouvelle fois la contribution financière, en 2024,

**Après en avoir délibéré, le Comité, décide à l'unanimité :**

- **D'approuver l'avenant n°1 au traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la Commune d'Issé, entre le SYDELA et GRDF, en date du 26 février 2014, comprenant notamment :**
  - La modification du coefficient multiplicateur appliqué au tarif d'acheminement de 1,44 par 1,0598
  - Le reversement de la contribution financière au raccordement de la concession, trop perçue, à hauteur de 356 610€ au bénéfice du SYDELA
  - L'insertion d'une clause de revoyure de ladite contribution financière, entre les parties, en 2024
  
- **D'approuver l'avenant n°1 à la convention financière entre le SYDELA et SARVAL, en date du 26 février 2014, comprenant notamment :**
  - Le reversement de la contribution financière au raccordement de la concession, trop perçue, à hauteur de 356 610 €, à la société SARVAL par le SYDELA,
  - L'application de frais de gestion de dossier du fait de l'instruction du dossier par les services du SYDELA, à SARVAL, conformément aux règles financières en vigueur, estimé à 32 094 €.
  
- **D'autoriser M. le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer l'ensemble des actes juridiques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

**Le Président,  
Raymond CHARBONNIER**